

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **59 (1941)**

Heft 24

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Bern Mittwoch, 29. Januar 1941
Schweizerisches Handelsamtsblatt
Berne Mercredi, 29 janvier 1941
Feuille officielle suisse du commerce - Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich, ausgenommen an Sonn- und Feiertagen
59. Jahrgang — 59^{me} année
 Paraît tous les jours, le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage: **Die Volkswirtschaft** Supplément mensuel: **La Vie économique** Supplémento mensile: **La Vita economica**

N° 24
Redaktion und Administration:
 Effingerstrasse 3 in Bern, Telefon Nr. 21600
 Im Inland kann nur durch die Post abonniert werden — Abonnementsbeträge nicht an obige Adresse, sondern am Postschalter einzahlen —
 Abonnement: **Schweiz:** Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — **Ausland:** Zuschlag des Portos — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — **Annoncen-Regie:** Publicitas A.G. — **Insertionspreis:** 50 Rp. die sechsgepaaltene Kolonzeit (Ausland 65 Rp.)

N° 24
Rédaction et Administration:
 Effingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n° 21600
 En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prière de ne pas verser le montant des abonnements à l'adresse ci-dessus, mais au guichet de la poste — Abonnements: **Suisse:** un an 24 fr. 30; un semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 30; un mois 2 fr. 30 — **Etranger:** Frais de port en plus — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: **Publicitas S.A.** — **Prix d'insertion:** 50 cts la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Konkurse und Nachlassverträge. Faillites et concordats. Fallimenti e concordati. Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio. Cacao Import A.-G., Zürich. Planura, Aktiengesellschaft für Handel und Industrie in Glarus. Rantala S. A., Genève.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Deuxième avenant à l'accord du 5 juillet 1939 concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et le Royaume de Hongrie. Ordonnance du CF atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée. Import 1 mit s/s „Candina“ ab Lissabon. Importation 1 avec s/s „Candina“ à partir de Lisbonne. Export 4 mit s/s „Jurko Topic“. Exportation 4 avec s/s „Jurko Topic“. Ecuador: Zollzuschläge. Haïti: Zollermässigungen.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Konkurse — Faillites — Fallimenti

Konkurrenzeröffnungen — Ouvertures de faillites

(SchKG 231, 232.) (L. P. 231, 232.)
 (VZG vom 23. April 1920, Art. 29, 123.) (O. T. féd. du 23 avril 1920, art. 29, 123.)
 Die Gläubiger der Gemeinschuldner und alle Personen, die auf in Händen eines Gemeinschuldners befindliche Vermögensstücke Anspruch machen, werden aufgefordert, binnen der Eingabefrist ihre Forderungen oder Ansprüche unter Einlegung der Beweismittel (Schuldscheine, Buchauszüge usw.) in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift dem betreffenden Konkursamt einzugeben. Mit der Eröffnung des Konkurses hört gegenüber dem Gemeinschuldner der Zinsenlauf für alle Forderungen, mit Ausnahme der pfandversicherten, auf (SchKG 209).
 Die Grundpfandgläubiger haben ihre Forderungen in Kapital, Zinsen und Kosten zerlegt anzudeuten und gleichzeitig auch anzugeben, ob die Kapitalforderung schon fällig oder gekündigt sei, allfällig für welchen Betrag und auf welchen Termin.
 Die Inhaber von Dienstbarkeiten, welche unter dem früheren kantonalen Recht ohne Eintragung in die öffentlichen Bücher entstanden und noch nicht eingetragen sind, werden aufgefordert, diese Rechte unter Einlegung allfälliger Beweismittel in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift binnen 20 Tagen beim Konkursamt einzugeben. Die nicht angemeldeten Dienstbarkeiten können gegenüber einem gutgläubigen Erwerber des belasteten Grundstückes nicht mehr geltend gemacht werden, soweit es sich nicht um Rechte handelt, die auch nach dem Zivilgesetzbuch ohne Eintragung in das Grundbuch dinglich wirksam sind.
 Desgleichen haben die Schuldner der Gemeinschuldner sich binnen der Eingabefrist als solche anzumelden bei Straffolgen im Unterlassungsfalle.
 Wer Sachen eines Gemeinschuldners als Pfandgläubiger oder aus andern Gründen besitzt, hat sie ohne Nachteil für sein Vorkaufsrecht binnen der Eingabefrist dem Konkursamt zur Verfügung zu stellen bei Straffolgen im Unterlassungsfalle; im Falle ungerichteter Unterlassung erlischt zudem das Vorkaufsrecht.
 Die Pfandgläubiger, sowie Drittpersonen, denen Pfandtitel auf den Liegenschaften des Gemeinschuldners weiterverpfändet worden sind, haben die Pfandtitel und Pfandverschreibungen innerhalb der gleichen Frist dem Konkursamt einzureichen.
 Den Gläubigerversammlungen können auch Mitschuldner und Btügen des Gemeinschuldners sowie Gewährspflichtige beiwohnen.

Kt. Zürich Konkursamt Enge-Zürich (148²)

Gemeinschuldner:
 Boller Heinrich, Handharmonikafabrik, vorm. Häusler & Nussbaumer, an der Schaffhauserstrasse, in Bachenbühlach, Inhaber: Herm. Heinrich Boller, geb. 1887, von Egg und Winterthur, wohnhaft gewesen in Winterthur, dato Mutschellenstrasse 146, in Wollishofen-Zürich 2.
 Datum der Konkurseröffnung: 16. Januar 1941.
 Erste Gläubigerversammlung: Dienstag, den 11. Februar 1941, 15 Uhr, im Restaurant des Hotels zu den Drei Königen, Ecke See-/Venedigstrasse, in Enge-Zürich.
 Eingabefrist: Bis 28. Februar 1941.

Kt. Glarus Konkursamt des Kantons Glarus in Ennenda (162)

Gemeinschuldner: Heim-Hülsewede Adolf, Hotel z. Schwert, Näfels.
 Eigentümer folgender Grundstücke: (im Grundbuch Näfels) Nr. 397 ein Wohnhaus (Gasthaus z. Schwert), für Fr. 99,500. — versichert; Nr. 399 ein Saalbau mit Garage, für Fr. 27,500. — versichert, im Dorf in Näfels liegend.
 Datum der Konkurseröffnung: 22. Januar 1941.
 Erste Gläubigerversammlung: Montag, den 3. Februar 1941, 15 Uhr, im Hotel z. Schwert, in Näfels.
 Eingabefrist: Bis 25. Februar 1941; für Dienstbarkeiten: Bis 15. Februar 1941.

Ct. de Vaud Office des faillites de Lausanne (149)

Failli: Rosetti Oreste, cimenteur, Rue Couchirard 3, à Lausanne.
 Date du prononcé: 21 janvier 1941.
 Faillite sommaire, art. 231 LP.
 Délai pour les productions des créances: 18 février 1941.

Ct. de Vaud Office des faillites de Lavaux, à Cully (144)

Failli: Rubin Robert, café de la Treille, à Lutry.
 Date du prononcé: 15 janvier 1941.
 Immeublesrière la commune de Lutry.
 Faillite sommaire, art. 231 LP.
 Délai pour les productions et pour l'indication des servitudes: 18 février 1941.

Einstellung des Konkursverfahrens — Suspension de la liquidation

(SchKG 230.) (L. P. 230.)
 Falls nicht binnen zehn Tagen ein Gläubiger die Durchführung des Konkursverfahrens begehrt und für die Kosten hinreichende Sicherheit leistet, wird das Verfahren geschlossen.
 La faillite sera éclose faute par les créanciers de réclamer dans les dix jours l'application de la procédure en matière de faillite et d'en avancer les frais.

Kt. Zürich Konkursamt Schwamendingen-Zürich (145)

Ueber die Baugenossenschaft Konkordia, mit Sitz in Zürich-11-Schwamendingen, ist durch Verfügung des Konkursrichters des Bezirksgerichtes Zürich vom 20. Dezember 1940 der Konkurs eröffnet, das Verfahren aber mit Verfügung des nämlichen Richters am 23. Januar 1941 mangels Aktiven eingestellt worden.
 Falls nicht ein Gläubiger bis zum 8. Februar 1941 die Durchführung des Konkursverfahrens begehrt und für die Kosten desselben einen vorläufigen Barvorschuss von Fr. 400. — leistet, wird das Verfahren als geschlossen erklärt.

Kt. Schwyz Konkursamt March in Lachen (150)

Gemeinschuldner: Mühlethaler Hermann, geb. 1905, Vertreter, Riet, Lachen.
 Datum der Konkurseröffnung: 3. Dezember 1940.
 Datum der Konkreteinstellung: 23. Januar 1941.
 Falls nicht ein Gläubiger bis zum 8. Februar 1941 die Durchführung des Konkursverfahrens begehrt und inners der gleichen Frist für die Kosten desselben einen vorläufigen Barvorschuss von Fr. 300. — leistet, wird das Verfahren als geschlossen erklärt.

Kollokationsplan — Etat de collocation

(SchKG 249—251.) (L. P. 249—251.)
 Der ursprüngliche oder abgeänderte Kollokationsplan erwacht in Rechtskraft, falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem Konkursgerichte angefochten wird.
 L'état de collocation, original ou rectifié passe en force, s'il n'est attaqué dans les dix jours par une action intentée devant le juge qui a prononcé la faillite.

Kt. Bern Konkursamt Bern (146)

Auflage des Kollokationsplanes und des Inventars.
Gemeinschuldnerin: Schulthess A. & Co., Reisebureau Asco, Bollwerk 15, Bern.
 Anfechtungsfrist: 10. Februar 1941.

Kt. Basel-Stadt Konkursamt Basel-Stadt (156)
 Gemeinschuldnerin: **Löber-Rinkenbach Hulda Wwa.**, Inhaberin der Firma **W. e. H. Löber-Rinkenbach**, Vertretungen in Essenzen usw., Rebenstrasse 55, in Riehen bei Basel.
 Anfechtungsfrist: Innert 10 Tagen.

Kt. Basel-Stadt Konkursamt Basel-Stadt (157)
 Nachtrag zum Kollokationsplan.
 Gemeinschuldner: Nachlass des verstorbenen **Schild Bernhard**, wohnhaft gewesen Falknerstrasse 31, Inhaber der Firma **B. Schild**, Zigarngeschäft, Gerbergasse 44, in Basel.
 Anfechtungsfrist: Innert 10 Tagen.

Schluss des Konkursverfahrens — Clôture de la faillite
 (SchKG 268.) (L. P. 268.)

Kt. Basel-Stadt Konkursamt Basel-Stadt (158)
 Gemeinschuldner: Nachlass des verstorbenen **Bloch-Wachenheimer Lazarus**, wohnhaft gewesen Angensteinerstrasse 11, Inhaber der Firma **L. Bloch**, Handel in Manufakturwaren, in Basel.
 Datum der Schlussklärung: 22. Januar 1941.

Ct. de Vaud Office des faillites de Lausanne (151/2)
 Débiteurs:
 1. **Zenkhusen René**, tailleur, à Lausanne.
 2. **Fiechter Emile**, mécanicien, à Lausanne.
 En date du 21 janvier 1941, le Président du Tribunal civil du district a prononcé la clôture des faillites ci-dessus.

Ct. de Vaud Office des faillites de Moudon (153)
 La liquidation de la faillite de **Charpiloz Albert**, fils de **Charles-Alphonse**, menuisier, à Moudon, a été clôturée par ordonnance du Président du Tribunal de Moudon, rendus le 9 janvier 1941, avec privation des droits civiques pendant 2 ans.

Liegenschaftsverwertungen im Pfändungs- und Pfandverwertungsverfahren
 (SchKG 138, 142; VZG Art. 29.)

Réalisation des immeubles dans la procédure de la saisie et de la réalisation de gage
 (L. P. 138, 142; O. T. féd. du 23 avril 1920, art. 29.)

Es ergeht hiermit an die Pfandgläubiger und Grundlastberechtigten die Aufforderung, dem unterzeichneten Betreibungsamt binnen der Eingabefrist ihre Ansprüche an dem Grundstück insbesondere auch für Zinsen und Kosten anzumelden und gleichzeitig auch anzugeben, ob die Kapitalforderung schon fällig oder gekündigt sei, allfällig für welchen Betrag und auf welchen Termin. Innert der Frist nicht angemeldete Ansprüche sind, soweit sie nicht durch die öffentlichen Bücher festgestellt sind, von der Teilnahme am Ergebnis der Verwertung ausgeschlossen.
 Innert der gleichen Frist sind auch alle Dienstbarkeiten anzumelden, welche vor 1912 unter dem früheren kantonalen Rechte begründet und noch nicht in die öffentlichen Bücher eingetragen worden sind. Soweit sie nicht angemeldet werden, können sie einem gutgläubigen Erwerber des Grundstückes gegenüber nicht mehr geltend gemacht werden, sofern sie nicht nach den Bestimmungen des Zivilgesetzbuches auch ohne Eintragung im Grundbuch dinglich wirksam sind.

Par la présente, les créanciers gagistes et les titulaires de charges foncières sont sommés de produire à l'office soussigné, dans le délai fixé pour les productions, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance en capital est déjà échue ou dénoncée au remboursement, le cas échéant pour quel montant et pour quelle date. Les droits non annoncés dans ce délai seront exclus de la répartition, pour autant qu'ils ne sont pas constatés par les registres publics.

Devront être annoncées dans le même délai toutes les servitudes qui ont pris naissance avant 1912 sous l'empire du droit cantonal ancien et qui n'ont pas encore été inscrites dans les registres publics. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble, à moins que, d'après le code civil suisse elles ne produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Kt. Basel-Land Betreibungsamt Liestal (159)
Grundstücksteigerung. — Einzige Gant.
 Donnerstag, den 13. März 1941, nachmittags 4 Uhr, werden im Gasthof zum Engel, in Pratteln, infolge Grundpfandbetreibung, die dem **Schmid-Bühler Albert**, Wirt zum Engel, in Pratteln, gehörenden Grundstücke gerichtlich versteigert:
 Parzelle Nr. 210: 19 a, 96 m². Gasthaus zum Engel, Gebäude und Hofraum, Oberdorf, Hauptstrasse Nr. 46 und A. Brandlagerschatzung Fr. 289,700.
 4 a, 09 m². Garten allda.
 Sektion A. Nr. 623a: 18 a, 01 m². Wiese allda.

Betreibungsamtliche Schatzung Fr. 233,500.—
 Zugehör:
 Sämtliche zum Betriebe des Gasthauses gehörenden Einrichtungen, Glasgeschirr usw., total gewertet zu » 15,000.—
 Total betreibungsamtliche Schatzung Fr. 248,500.—

An die Verwertungskosten sind Fr. 700.— zu deponieren. Die Handänderungsgebühr beträgt 1 %, ausgenommen Bürgen und Pfandeiigentümer.
 Eingabefrist: Bis zum 18. Februar 1941.
 Die Steigerungsbedingungen liegen bei der unterzeichneten Amtsstelle vom 24. Februar 1941 an zur Einsicht auf.
 Liestal, den 27. Januar 1941. **Betreibungsamt Liestal.**

Ct. de Vaud Office des poursuites de Lausanne (154)
Vente d'immeubles (bâtiment locatif). — Enchère unique.
 (Ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1939.)

Le mercredi 19 mars 1941, à 15 heures 30, à la Salle de Justice de **Palx**, Palais de Montbenon, à Lausanne, l'Office des poursuites procédera à la vente par voie d'enchères publiques (unique enchère) des immeubles appartenant à la

Société Immobilière «Sur Lac B», S. A., comprenant maison locative de 8 logements, 3 et 4 pièces, combles habitables, chauffage central général et bains, 1 garage avec 2 boxes et terrain en jardin d'une superficie totale de 10 ares, 12 centiares, situés sur le territoire de la commune de Lausanne au lieu dit «A Mont Choisi» (immeubles situés au carrefour de Montchoisi-Chemin des Allinges).

Assurance-incendie: 219,500 fr.
 Estimation fiscale: 250,000 fr.
 Taxe de l'Office des poursuites: 166,400 fr.
 Délai pour les productions: 18 février 1941.

Les conditions de vente, la désignation cadastrale, ainsi que l'état des charges seront à disposition des intéressés au bureau de l'Office des poursuites, Riponne 1, dès le 24 février 1941.

Vente requise par la créancière hypothécaire en 1^{er} rang.
 Les créanciers sont invités à déposer leurs titres hypothécaires à l'Office, dans le délai fixé pour les productions.

Lausanne, le 24 janvier 1941.
 Le préposé aux poursuites: **H. Chappuis.**

Ct. de Vaud Office des poursuites de Montreux (89^a)
Vente d'immeuble. — Enchère unique.

Château meublé.

Le lundi 3 mars 1941, à 15 h., en maison de Ville, Les Planches-Montreux, l'office soussigné procédera à la vente aux enchères publiques (enchère unique) des immeubles appartenant à la société anonyme

Etablissement hydropatique des Crêtes S. A., dont le siège social est Rue du Lion d'Or 2, à Lausanne, savoir:

Commune du Châtelard:
 Le Château des Crêtes sur Clarens, situé dans un site admirable, 20 chambres plus dépendances, chauffage central, eau, gaz, électricité, meublé en partie.

Magnifique parc planté de gros arbres, jardin et places.
 Superficie totale de 202 ares 60 ca.
 Estimation officielle: fr. 210,000.— (sans le mobilier).
 Taxe de l'Office des poursuites: fr. 200,000.— (y compris le mobilier).
 Délai pour les productions: 7 février 1941.

Les conditions de vente et l'état des charges pourront être consultés à l'office, dès le 14 février 1941.
 Vente requise par le créancier hypothécaire en 1^{er} rang.
 Pour visiter s'adresser à l'office.

Montreux, le 13 janvier 1941. Office des poursuites:
J. Marguet, préposé.

Ct. de Genève Office des poursuites, Genève (160)
Vente immobilière. — Unique enchère.

Le mercredi 5 mars 1941, à 10 heures du matin, aura lieu à Genève, Place de la Taconnerie, 7, Salle des ventes de l'Office des poursuites, la vente aux enchères publiques des immeubles et accessoires inscrits au **Registre foncier** au nom de la:

Société Immobilière Quai Wilson N° 37, société anonyme ayant son siège à Genève.

Désignation des immeubles:
 Les immeubles sont situés dans la commune de Genève, section Cité, et consistent en:

La parcelle n° 3508, index 1, feuille 53, feuillet 803, d'une superficie de 15 ares, 77 mètres, 50 décimètres, avec sur la dite, sis quai Wilson 37, rue de l'Ancien Port 1-3, et rue Philippe Plantamour, les bâtiments suivants:

N° A. 93, d'une surface de 6 ares, 72 mètres à destination d'hôtel. Ce bâtiment comporte sous-sol, rez-de-chaussée, 5 étages et toiture avec la distribution suivante: au rez-de-chaussée, pièces de réception et de service; à chaque étage 13 pièces et 8 chambres de bains.
 N° A. 93bis, d'une surface de 2 ares, 42 mètres, à destination de dépendance, ayant sous-sol seulement et formant terrassé avec véranda.
 N° A. 330, d'une surface de 5 ares, 54 mètres, à destination de garages et locaux commerciaux.

Observation: Ce bâtiment repose pour partie sur la parcelle n° 2823, index 2.

Désignation des accessoires:
 Mobilier, argenterie, verrerie, vaisselle, matériel et machines de cuisine, lingerie, porcelaine, buanderie, repassage, services, etc., ainsi qu'un omnibus Ford.

Le tout selon inventaire dressé par l'Office sur la base de l'extrait de la pièce justificative A. 157, du 30 janvier 1935, délivré par le Registre foncier, à disposition des intéressés.

Estimation de l'Office:
 Immeubles fr. 770,000.—
 Accessoires » 69,330.—

Estimation totale:
 Huit cent trente neuf mille trois cent trente francs, ci fr. 839,330.—
 L'adjudication sera prononcée en conformité de l'art. 20 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1939.

Avis:
 Les conditions de vente et l'état des charges sont déposés à l'Office des poursuites, où chacun peut en prendre connaissance.
La réalisation est requise par le créancier gagiste en 1^{er} rang.
 Genève, le 29 janvier 1941. Office des poursuites:
Le substitut: Marc Messi.

Nachlassverträge — Concordats — Concordati**Nachlassstundung und Aufruf zur Forderungseingabe**

(SchKG 295, 296, 300.)

Sursis concordataire et appel aux créanciers

(L. P. 295, 296, 300.)

Den nachbenannten Schuldnern ist eine Nachlassstundung bewilligt worden.

Die Gläubiger werden aufgefordert, ihre Forderungen in der Eingabefrist beim Sachwalter einzulegen, unter der Androhung, dass sie im Unterlassungsfalle bei den Verhandlungen über den Nachlassvertrag nicht stimmberechtigt wären.

Les débiteurs ci-après ont obtenu un sursis concordataire.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances auprès du commissaire dans le délai fixé pour les productions, sous peine d'être exclus des délibérations relatives au concordat.

Kt. Bern *Konkurskreis Burgdorf* (143¹)
Schuldnerin: Sutter Gebr., Kollektivgesellschaft, Baugeschäft in Hellsau, mit Zweigniederlassung in Bolken.
Datum der Bewilligung: 16. Januar 1941.
Dauer der Stundung: Bis 16. März 1941.
Sachwalter: M. Magron, Notar, in Koppigen.
Eingabefrist: Bis und mit 18. Februar 1941.
Gläubigerversammlung: Donnerstag, den 6. März 1941, um 14 Uhr, im Café Bahnhof (Hotel Dällebach), in Burgdorf.
Aktenaufgabe: 10 Tage vor der Gläubigerversammlung, im Bureau des Sachwalters.

Verhandlung über die Bestätigung des Nachlassvertrages

(SchKG 304, 317.)

Délibération sur l'homologation de concordat

(L. P. 304, 317.)

Die Gläubiger können ihre Einwendungen gegen den Nachlassvertrag in der Verhandlung anbringen.

Les opposants au concordat peuvent se présenter à l'audience pour faire valoir leurs moyens d'opposition.

Kt. Luzern *Amtsgerichtsvizepräsident von Luzern-Stadt* (163)
Schuldner: Graber Josef, Baumeister, Libellenstrasse 48, Luzern.
Tag, Stunde und Ort der Verhandlung: Donnerstag, den 18. Februar 1941, vormittags 11 Uhr, im Amtsgerichtsgebäude, Grabenstrasse 2, Luzern.
Einwendungen gegen den Nachlassvertrag sind an dieser Verhandlung anzubringen.
Luzern, den 28. Januar 1941.

Der Vizepräsident des Amtsgerichts von Luzern-Stadt:
P. Segalini.

Bestätigung des Nachlassvertrages — Homologation du concordat

(SchKG 306, 308.)

(L. P. 306, 308.)

Kt. Thurgau *Bezirksgericht Weinfelden* (155)
Das Bezirksgericht Weinfelden hat mit Beschluss vom 24. Januar 1941 dem von Steinmann Karl, Baugeschäft, in Amlikon, zu 20 % vorgeschlagenen Nachlassvertrag die gerichtliche Genehmigung erteilt.
Frauenfeld, den 25. Januar 1941. Gerichtskanzlei Weinfelden.

Ct. de Genève *Cour de Justice civile de Genève* (161)

Par arrêt du 24 janvier 1941, la première Section de la Cour de Justice civile de Genève, fonctionnant comme instance supérieure en matière de concordat, a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de première instance de ce canton, le 6 mai 1940, prononçant l'homologation du concordat proposé par Sieur Rohner Jean, boucher, ci-devant Rue de Coutance 8, actuellement Quai des Bergues 11, à Genève, à ses créanciers.

Le délai de vingt jours imparti par le Tribunal aux créanciers dont les productions ont été contestées, pour intenter action, court dès la présente publication.

Cour de Justice civile:
A. Kramer, greffier.

Verschiedenes — Divers — Varia

Kt. Zürich *Konkursamt Enge-Zürich* (119¹)
Auflegung des Lastenverzeichnisses.

Im Liquidationsverfahren bezüglich der Liegenschaft Goldauerstrasse 37, in Zürich 6, der Immobilien-genossenschaft Blumenegg, Zürich 8, Erstellung, Verwaltung sowie An- und Verkauf von Wohnhäusern, Villen und Liegenschaften aller Art, Bleicherweg 9, Zürich 2, liegt das Lastenverzeichnis den beteiligten Gläubigern beim unterzeichneten Konkursamt zur Einsicht auf. Klagen auf Anfechtung dieses Verzeichnisses sind bis 3. Februar 1941 gerichtlich anhängig zu machen, widrigenfalls es als anerkannt betrachtet würde.

Zürich, den 21. Januar 1941. Konkursamt Enge-Zürich
Hrch. Diener, Notar.

Ct. de Vaud *Office des faillites de Montreux* (147)
Réhabilitation après faillite.

Par décision du 22 janvier 1941, le Président du Tribunal de Vevey a prononcé la réhabilitation de Bergien Jean, précédemment magasin de nouveautés à Montreux, actuellement à Yverdon, faillite ouverte à Montreux le 23 juin 1931 et clôturée le 8 août 1933.

Montreux, le 23 janvier 1941. Le Préposé aux faillites:
J. Marguet, préposé.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Bern — Berne — Berna

Bureau Aarberg

1941. 27. Januar. Die Zuckerraffinerie Aarberg A. G. (Sucrerie & Raffinerie d'Aarberg S. A.), mit Sitz in Aarberg (S. H. A. B. Nr. 274 vom 21. November 1940, Seite 2138), hat Kollektivprokura erteilt an Paul Reichen, von Frutigen, und an Alfred Rentsch, von Ferenbalm, beide in Aarberg, welche je mit einem der übrigen Zeichnungsberechtigten zeichnen, nicht aber unter sich.

Bureau de Courtelary

Machines à écrire, etc. — 24 janvier. Le chef de la maison Ricco Brüsch, à St-Imier, est Ricco Brüsch, de Pfäfers (St-Gall), à St-Imier. Etablissement mécanographique, vente et réparation de toutes marques de machines à écrire et à calculer.

Luzern — Lucerne — Lucerna

Tuch. — 1941. 21. Januar. Gebrüder Ackermann, Aktiengesellschaft, Fabrikation von und Handel mit Tuch, mit Sitz in Entlebuch (S. H. A. B. Nr. 229 vom 1. Oktober 1934, Seite 2707). Der Verwaltungsrat hat an Karl Ackermann-Krummenacher, von und in Entlebuch, Einzelunterschrift erteilt.

Metzgerei. — 21. Januar. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma J. & H. Bieri, Metzgerei, in Wolhusen (S. H. A. B. Nr. 7 vom 10. Januar 1936, Seite 71), hat sich infolge Austritts des Gesellschafters Hans Bieri aufgelöst; die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die neue Firma «J. Bieri», in Wolhusen.

Inhaber der Firma J. Bieri, in Wolhusen, ist Josef Bieri, von und in Wolhusen, welcher Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «J. & H. Bieri», in Wolhusen, auf den 1. Januar 1941 übernommen hat. Metzgerei.

Schreinerei. — 22. Januar. Die Firma Anton Bühler, mechanische Bau- und Möbelschreinerei, in Schötz (S. H. A. B. Nr. 70 vom 24. März 1932, Seite 718), ist infolge Umwandlung in eine Kollektivgesellschaft erloschen. Aktiven und Passiven werden von der Kollektivgesellschaft «Anton Bühler & Söhne», in Schötz, übernommen.

Anton Bühler sen., Anton, Josef und Johann Bühler, alle von und in Schötz, haben unter der Firma Anton Bühler & Söhne, in Schötz, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. Januar 1941 begonnen und auf dieses Datum Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Anton Bühler», in Schötz, übernommen hat. Mechanische Bau- und Möbelschreinerei.

Randschindeln, Pflastersteine. — 24. Januar. Aus der Kollektivgesellschaft unter der Firma Wwe. Wüthrich & Söhne, in Werthenstein (Post Wolhusen) (S. H. A. B. Nr. 56 vom 8. März 1932, Seite 578), ist die Gesellschafterin Wwe. Elisabeth Wüthrich-Wüthrich ausgeschieden. Die übrigen Gesellschafter Friedrich und Christian Wüthrich führen das Geschäft unter der Firma Gebr. Wüthrich unverändert weiter. Als Geschäftsnatur wird verzeigt: Randschindeln und Pflastersteine.

Molkerei. — 24. Januar. Aus der Kollektivgesellschaft unter der Firma Familie Gailliker, in Luzern (S. H. A. B. Nr. 82 vom 10. April 1934, Seite 942), sind die Gesellschafterinnen Wwe. Elise Galliker-Hüsler infolge Todes und Gertrud Galliker infolge Verheiratung ausgeschieden. Robert und Max Galliker sind volljährig. Unterschrift führt allein der Gesellschafter Franz Galliker, wie bisher. Als Geschäftsnatur wird verzeigt: Molkerei.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau Murten (Bezirk See)

1941. 22. Januar. In ihrer Generalversammlung vom 14. Dezember 1940 hat die Konsumgenossenschaft Kerzers & Umgebung, in Kerzers (S. H. A. B. Nr. 63 vom 15. März 1940, Seite 498), ihre Statuten geändert. Die Unterschrift führen der Präsident, der Vizepräsident, der Sekretär und der Kassier je zu zweien kollektiv.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

Hanfspinnerei, Zwirnerei usw. — 1941. 27. Januar. J. H. Bek & Co., Singen, Zweigniederlassung Ramsen, offene Handelsgesellschaft, mit Hauptsitz in Singen a. H. (Deutschland) und Zweigniederlassung in Ramsen, Hanfspinnerei, Zwirnerei und Seilfabrik (S. H. A. B. Nr. 189 vom 15. August 1934, Seite 2282). Der Prokurist Rudolf Bek ist nun deutscher Staatsangehöriger.

27. Januar. Spar- & Leihkasse Schaffhausen, Aktiengesellschaft mit Sitz in Schaffhausen (S. H. A. B. Nr. 293 vom 12. Dezember 1939, Seite 2470). Aus dem Verwaltungsrat ist Alfred Stokar ausgeschieden. Als neues Mitglied des Verwaltungsrates ohne Unterschriftsberechtigung wurde gewählt Bernhard Stamm, von und in Schaffhausen. Das Geschäftslokal befindet sich nun Bahnhofstrasse 2.

Boden- und Wandbeläge. — 27. Januar. Inhaber der Firma Adolf Ehrat, in Neuhausen am Rheinfall, ist Adolf Ehrat, von und in Neuhausen am Rheinfall. Boden- und Wandbeläge. Geschäftslokal: Rheingoldstrasse 8.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

Käserei, Schweinemästerei. — 1941. 25. Januar. Inhaber der Firma Adolf Friedli, in Oberhelfenschwil, ist Adolf Friedli, von Rüegsau (Bern), in Oberhelfenschwil. Käserei, Schweinemästerei. Dorf, Oberhelfenschwil; Nebenabtablissement: in Winzenberg, Gemeinde Lütisburg.

Wirtschaft, Malergeschäft. — 25. Januar. Inhaber der Firma Albert Hanselmann, in Rorschach, ist Albert Hanselmann, von Wartau, in Rorschach. Wirtschaft und Malergeschäft; Hauptstrasse 32 a.

25. Januar. Die Genossenschaft unter der Firma Landwirtschaftlicher Verein Uznach, mit Sitz in Uznach (S. H. A. B. Nr. 304 vom 28. Dezember 1934, Seite 3609), hat in der Generalversammlung der Mitglieder vom 17. März 1940 ihre Statuten revidiert und sie dem neuen Recht angepasst. Dabei wurde die Firma abgeändert in: Landwirtschaftliche Genossenschaft Uznach. Die Genossenschaft bezweckt die Verbesserung der wirtschaftlichen Lage und der beruflichen Tüchtigkeit ihrer Mitglieder durch gemeinsame Selbsthilfe. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet in erster Linie deren Vermögen. Reicht dieses zur Deckung der Passiven nicht aus, so haften den Gläubigern die Mitglieder unbeschränkt und solidarisch. Der Vorstand vertritt die Genossenschaft nach aussen. Die Unterschrift führen kollektiv zu zweien Präsident oder Vizepräsident mit Aktuar oder

Geschäftsführer. Zum Vizepräsidenten wurde gewählt das bisherige Vorstandsmitglied Andreas Gubser, von Quarten, und zum Geschäftsführer Franz Feusi, von Freienbach (Schwyz); beide in Uznach.

Metzgerei. — 25. Januar. Die Firma Paul Krähenmann, Metzgerei, in Schänis (S. H. A. B. Nr. 180 vom 4. August 1939, Seite 1638), befindet sich laut Konkurserkennnis vom 26. November 1940 in Konkurs.

Aargau — Argovie — Argovia

1941. 27. Januar. **Autobus Baden und Umgebung G. m. b. H.**, mit Sitz in Baden (S. H. A. B. Nr. 86 vom 13. April 1940, Seite 1689). Der Gesellschafter Jacques Meier ist infolge Todes ausgeschieden. Seine Unterschrift als Geschäftsführer ist erloschen. Laut Beschluss der Gesellschafterversammlung vom 19. Januar 1941 geht dessen Stammeinlage von Fr. 12,000 infolge Erbanges auf Wwe. Johanna Meier-Güntensperger, von Glattfelden, in Wettingen, über. Der Art. 5 der Statuten ist entsprechend abgeändert worden. Als Geschäftsführer sind neu bestellt worden: Alfred Heinrich Staeger, von Besenbüren, in Baden, und Johanna Meier-Güntensperger, von Glattfelden, in Wettingen. Sie vertreten die Gesellschaft durch Einzelunterschrift.

27. Januar. Inhaber der Firma **F. Neuhaus-Suess, Viehhändler**, in Remigen, ist Fritz Neuhaus-Suess, von Zeihen, in Remigen. Handel in Gross- und Kleinvieh.

Thurgau — Thurgovie — Turgovia

Kieswerk. — 1941. 22. Januar. Die Firma **Ernst Seemann, Auto-transporte und Kieslieferungen**, mit Sitz in Bischofszell (S. H. A. B. Nr. 269 vom 17. November 1937, Seite 2546), meldet als jetzige Geschäftsnatur Kieswerk.

Wallis — Valais — Vallese

Bureau de St-Maurice

1940. 20. décembre. Sous la dénomination **Société du Battoir de Monthey, Société coopérative**, il est créé une société coopérative ayant son siège à Monthey, et ayant pour but l'acquisition et l'exploitation d'une battouse-botteuse destinée aux besoins de l'agriculture de la région de Mouthy. Les parts sociales sont de 50 fr. Les membres sont personnellement et solidairement responsables des engagements de la société vis-à-vis des tiers. Les publications ont lieu dans la Feuille d'Avis de Monthey, et, dans les cas prévus par la loi, dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est engagée par la signature collective du président et du secrétaire du comité qui sont: Edouard Donnet, de Joseph, président, et André Girod, secrétaire, tous deux de et à Monthey.

1941. 13. janvier. Sous la raison sociale **Société coopérative de consommation «Union» Isérables**, il est fondé une société coopérative, de siège social à Isérables. Elle a pour but d'améliorer la situation économique de ses membres, par l'achat en commun de denrées alimentaires, d'articles d'épicerie et de tous objets nécessaires à l'existence, et leur vente aux associés et au public. Les statuts portent la date du 17 novembre 1940. Le capital social est indéterminé. Il est constitué par des parts sociales de 10 fr. chacune. Les engagements de la société ne sont garantis que par les biens de celle-ci. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle. Les publications se feront dans le Bulletin officiel du canton du Valais, à l'exception de celles se faisant, de par la loi, dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président et du secrétaire du conseil d'administration, qui sont: Osear Gillioz, président; César Monnet, vice-président, et Abel Crettenand, secrétaire, tous de et à Isérables.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de Boudry

Fours électriques. — 1941. 23. janvier. **Borel S. A.**, fours électriques, société anonyme ayant son siège à Peseux (F. o. s. du c. du 25 novembre 1938, n° 277, page 2516). Aux termes d'un procès-verbal authentique, les actionnaires de la dite société ont, dans leur assemblée du 27 décembre 1940, procédé à l'adoption de nouveaux statuts en vue d'adapter ceux-ci aux dispositions du Code des obligations révisé. Le capital social, primitivement fixé à 250,250 fr., divisé en 250 actions série A de 1000 fr. et 250 actions série B de 1 fr., a été porté à 275,900 fr.; la valeur nominale des actions série B est portée à 100 fr., la différence étant libérée par prélèvement sur le solde créditeur du compte de pertes et profits. Le capital social de 275,000 fr. est divisé en 250 actions série A de 1000 fr. chacune, et 250 actions série B de 100 fr. chacune. Toutes ces actions sont nominatives et entièrement libérées. Les communications aux actionnaires sont faites par lettres recommandées. Les publications exigées par la loi sont insérées dans la Feuille officielle suisse du commerce. Tous les autres faits antérieurement publiés n'ont pas subi de modification.

Bureau de La Chaux-de-Fonds

Gérance de fortunes, etc. — 23. janvier. La raison **Pierre Amez-Droz, gérance de fortunes, bourse, change, commission**, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. des 19 janvier 1937, n° 14, et 27 novembre 1940, n° 279), est radiée ensuite de renonciation du titulaire à son activité.

Horlogerie, etc. — 23. janvier. **Fabriques Movado (Movado Factories)**, fabrication, achat et vente d'horlogerie, bijouterie, orfèvrerie, de machines et de magnéto, d'outils et d'instruments de précision, société anonyme à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. des 1^{er} mai 1914, n° 100, et 18 juin 1940, n° 140), a désigné en qualité de directeur, avec signature individuelle, Edouard Ditesheim, du Cerneux-Péquignot, à La Chaux-de-Fonds.

23. janvier. **Ameublement et décoration**, ci-devant Marcel Jacot, **Société Anonyme**, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 29 octobre 1940, n° 254). Jeanne Jacot née Jeannaire a cessé d'être administrateur, ensuite de décès; sa signature est éteinte. Dans son assemblée générale du 18 janvier 1941, la société a désigné pour la remplacer comme administrateur Marcel Jacot, jusqu'ici fondé de pouvoirs. Il a la signature individuelle.

Bureau de Neuchâtel

Machines à coudre, calorifères, etc. — 23. janvier. La société en nom collectif **Maire et Cie, machines à coudre, calorifères, appareils à gaz**, à Neuchâtel (F. o. s. du c. du 8 octobre 1912, n° 254, page 1766), est dissoute ensuite de décès d'une associée et de cessation de commerce depuis le 1^{er} octobre 1936. La liquidation étant terminée, cette raison est radiée.

27. janvier. La société immobilière **Plage Sportive S. A.**, à Neuchâtel (F. o. s. du c. du 25 septembre 1933, n° 224, page 2251), a, dans son assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 décembre 1940, décidé sa dissolution. La liquidation de la société étant terminée, la raison est radiée.

Genève — Genève — Ginevra

Voitures, jouets, lits d'enfants. — 1941. 23. janvier. La raison **André Larchevêque, commerce de voitures, jouets et lits d'enfants**, à Genève (F. o. s. du c. du 30 avril 1937, page 1016), est radiée ensuite de remise de commerce. Son actif et son passif sont repris par la maison «P. A. Larchevêque», à Genève, ci-dessous inscrite.

Le chef de la maison **P. A. Larchevêque**, à Genève, est Pierre-Auguste Larchevêque, de Meyrin, domicilié à Genève. La maison reprend, dès le 15 janvier 1941, la suite des affaires, ainsi que l'actif et le passif de la maison «André Larchevêque», ci-dessus radiée. Commerce de voitures, jouets et lits d'enfants. Rue de la Terrassière 15.

Vins et spiritueux. — 23. janvier. La maison **Gros, représentation de spiritueux**, à Genève (F. o. s. du c. du 11 mars 1937, page 576), indique comme genre d'affaires actuel: Représentation et commerce de vins et spiritueux. Les locaux ont été transférés à la Rue de Montbrillant 39.

Denrées alimentaires, spiritueux, etc. — 23. janvier. Le chef de la maison **E. Bovy**, à Genève, est Edward-Henri Bovy, do Vufflens-le-Château (Vaud), domicilié à Genève, séparé de biens d'Odette-Lida née Bernasconi. Commerce en gros de denrées alimentaires, spiritueux, liquors et vins. Rue de la Mairie 6.

Bijouterie. — 23. janvier. **Joseph Burkart, fabrique de bijouterie**, à Genève (F. o. s. du c. du 17 juillet 1926, page 1323). Les locaux sont actuellement 6, Rue Henry-Veyrassat.

Architecte-paysagiste, entreprise de maçonnerie. — 23. janvier. La maison **Léon Jacquet, architecte-paysagiste, création de parcs et jardins et entreprise de travaux publics**, à Chêne-Bourg (F. o. s. du c. du 3 février 1932, page 282), ajoute à son genre d'affaires: Entreprise de maçonnerie.

Denrées alimentaires. — 23. janvier. Le chef de la maison **J.-L. Houriet**, à Genève, est Jean-Louis Houriet, de Saint-Imier (Berne), à Genève. La maison a repris l'actif et le passif de la société anonyme «Epifruits S. A.», à Genève (F. o. s. du c. du 4 octobre 1934, page 2742). Commerce de toutes denrées alimentaires. Avenue Blanc 8.

Café. — 23. janvier. **Ernest Müller-Boccard, café**, à Genève (F. o. s. du c. du 2 mars 1936, page 520). Le titulaire a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de première instance de Genève du 8 janvier 1941.

23. janvier. La **Société Immobilière Quai Capo d'Istria K.**, société anonyme à Genève, dissoute ensuite de faillite (F. o. s. du c. du 22 octobre 1940, page 1933), est radiée d'office, la faillite étant clôturée.

23. janvier. La **Société Immobilière du Chemin des Sellières**, société anonyme à Genève (F. o. s. du c. du 20 juin 1933, page 1486), a, dans son assemblée générale du 13 décembre 1940, voté sa dissolution et constaté la clôture de sa liquidation. Cette société est radiée.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im Schweiz. Handels-
amtsblatt vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite
dans la Feuille officielle suisse du commerce par des lois ou ordonnances

Cacao Import A.-G., Zürich

Reduktion des Aktienkapitals und Anzeige an die Gläubiger
gemäss Art. 733 OR.

Dritte Veröffentlichung.

Die Generalversammlung vom 5. Dezember 1940 hat beschlossen, das Grundkapital der Gesellschaft von Fr. 500,000, eingeteilt in 50 Namenaktien zu nominell Fr. 10,000, wovon 2 Aktien voll und die übrigen 48 Aktien mit je 75 % einbezahlt, zu reduzieren auf Fr. 120,000, eingeteilt in 12 Namenaktien zu nominell Fr. 10,000, voll liberiert. Den Gläubigern wird anmit gemäss Art. 733 des Schweizerischen Obligationenrechts angezeigt, dass sie unter Anmeldung ihrer Forderungen für dieselben entweder Befriedigung oder Sicherstellung verlangen können. Diese Anmeldung hat zu erfolgen an die Adresse der Firma, Börsenstrasse 16, Zürich 1, innerst zwei Monaten seit der dritten Publikation vorstehender Anzeige im Schweizerischen Handelsamtsblatt.

Zürich, den 20. Januar 1941.

Der Verwaltungsrat:
Rosalie Hodel.

Planura, Aktiengesellschaft für Handel und Industrie in Glarus

Liquidations-Schuldenruf.

Erste Veröffentlichung.

In der ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre der Planura Aktiengesellschaft für Handel und Industrie in Glarus, vom 27. Januar 1941, wurde die Auflösung der Gesellschaft beschlossen und der bisherige Verwaltungsrat der Gesellschaft, Herr Dr. Rudolf Stüssi, Rechtsanwalt, Glarus, als Liquidator mit der Durchführung der Liquidation beauftragt.

Die Gläubiger der genannten Gesellschaft werden hiermit, gemäss Art. 742, Abs. 2, des Obligationenrechtes, aufgefordert, ihre Ansprüche mit Begründung bis zum 31. März 1941 beim Liquidator anzumelden. Gläubiger, die sich nicht anmelden und deren Ansprüche auch nicht aus den Geschäftsbüchern der Gesellschaft ersichtlich sind, werden in der Liquidation nicht berücksichtigt.

Glarus, den 29. Januar 1941.

Der Liquidator.

Rantala S. A., Genève

Liquidations-Schuldenruf.

Dritte Veröffentlichung.

In der ausserordentlichen Generalversammlung der Rantala S. A., Genève, vom 23. Januar 1941, wurde die Auflösung der Gesellschaft beschlossen und die Allgemeine Treuhänder A.-G., Zürich, Bahnhofstrasse 3, als Liquidatorin mit der Durchführung der Liquidation beauftragt.

Die Gläubiger der genannten Gesellschaft werden hiermit, gemäss Art. 742, Abs. 2, des Obligationenrechtes, aufgefordert, ihre Ansprüche mit Begründung bis zum 31. März 1941 bei der Liquidatorin anzumelden. Gläubiger, die sich nicht anmelden und deren Ansprüche auch nicht aus den Geschäftsbüchern der Gesellschaft ersichtlich sind, werden in der Liquidation nicht berücksichtigt.

Zürich, den 24. Januar 1941.

Allgemeine Treuhänder A.-G.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Deuxième avenant à l'accord du 5 juillet 1939 concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et le Royaume de Hongrie

Conclu à Budapest, le 10 décembre 1940

(Signé à Berne, le 27 décembre 1940.)

Le gouvernement suisse et le gouvernement royal de Hongrie, désireux de favoriser le développement des échanges commerciaux entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes:

I. Service des paiements.

Article premier.

Sont abrogés:

- 1° Le XIII^e accord hungaro-suisse concernant la livraison de blés, du 24 novembre 1938;
- 2° Le XIV^e accord hungaro-suisse concernant la livraison de blés, du 25 janvier 1939;
- 3° L'additif du 25 janvier 1939 au XIII^e accord sur les blés, du 24 novembre 1938, et au XIV^e accord sur les blés, du 25 janvier 1939;
- 4° L'article 2 de l'accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et le Royaume de Hongrie, du 5 juillet 1939;
- 5° L'article premier du chapitre premier de l'avenant du 10 octobre 1939 à l'accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et le Royaume de Hongrie, du 5 juillet 1939.

Art. 2.

L'article premier de l'accord concernant les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et le Royaume de Hongrie, du 5 juillet 1939, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Créances déclarées jusqu'au 31 octobre 1939:

La Banque nationale de Hongrie s'engage à mettre à disposition dans tous les cas, sur demande du débiteur hongrois, les montants libellés en francs suisses nécessaires au règlement des créances déclarées à l'Office suisse de compensation et résultant d'exportations à destination de la Hongrie, ainsi que de prestations de services.

Art. 3.

1. A partir du 1^{er} janvier 1941, la retenue de 10 pour cent des versements effectués sur le « compte marchandises IV » en vue de l'amortissement des créances résultant de marchandises originaires d'un pays tiers livrées par l'entremise de maisons suisses (cf. 2^e alinéa de l'article 5 de l'accord du 5 juillet 1939) est supprimée.

2. La somme disponible au 31 décembre 1940 sur le « compte marchandises IV » et provenant des retenues de 10 pour cent mentionnées au chiffre précédent sera employée ainsi qu'il suit:

a) Pour l'amortissement des créances nées de contrats de vente conclus avant le 31 décembre 1940, découlant de marchandises originaires d'un pays tiers importées en Hongrie par l'entremise de maisons suisses et déclarées à l'Office suisse de compensation avant le 1^{er} février 1941, étant entendu que les marchandises en question ne doivent pas transiter par la Suisse. Le règlement de ces créances s'opérera conformément aux dispositions de l'article 5 de l'accord du 5 juillet 1939.

b) S'il existe au 31 janvier 1941 un reliquat sur le montant constitué au 31 décembre 1940 par les retenues de 10 pour cent affectées à la liquidation des créances mentionnées sous la lettre a), il sera mis le même jour à la libre disposition de la Banque nationale de Hongrie.

c) Dès que les créances mentionnées sous lettre a) ci-dessus seront amorties conformément aux prescriptions précitées ou dès que le montant disponible pour l'amortissement de ces créances sera épuisé, l'article 5 de l'accord du 5 juillet 1939 cessera de sortir ses effets.

d) Si le montant disponible au 31 décembre 1940 pour la liquidation des créances mentionnées sous lettre a) ne devait pas suffire, ces dernières seraient amorties conformément aux dispositions du 2^e alinéa du chiffre 3 du présent article.

3. Le gouvernement royal de Hongrie autorisera dans la plus large mesure possible l'importation de marchandises non accompagnées d'un certificat d'origine suisse et livrées par des transitaires suisses.

Le règlement de telles livraisons s'effectuera, à l'échéance des factures, en devises libres et, en principe, en dehors du règlement des paiements convenu entre les deux Etats. Si les autorités compétentes des deux pays consentent au paiement de telles factures dans le cadre du système convenu entre les deux pays, les dispositions régissant le paiement des marchandises d'origine suisse seront appliquées par analogie.

Art. 4.

Par valeur de la marchandise au sens des dispositions de l'accord du 5 juillet 1939 on entend, en principe, la valeur de la marchandise franco-frontière du pays fournisseur.

Si la marchandise exportée a acquitté les frais de transport pour tout le parcours par chemin de fer jusqu'à la station de destination ou pour une partie du parcours dans le pays d'origine (Danube et/ou chemin de fer), la valeur de la marchandise, augmentée des frais de transport, sera déterminante pour l'admission au règlement par la voie de l'accord.

Les engagements de maisons domiciliées en Suisse envers des maisons de transport, compagnies de remorquage et entreprises analogues domiciliées en Hongrie, concernant des transports par voie fluviale, fret, frais de transbordement, frais d'expédition accessoires, etc., exception faite toutefois des paiements qui doivent être transférés à des Etats tiers, comme par exemple les redevances des « Portes de Fer », doivent être acquittés conformément aux dispositions de l'accord précité.

Pour le transit de marchandises originaires d'un pays tiers à travers un Etat contractant, la Banque nationale de Hongrie et l'Office suisse de compensation se réservent d'autoriser, dans chaque cas, le paiement des frais de chemin de fer afférents aux parcours sur l'un des Etats con-

tractants et sur les pays tiers, par la voie de l'accord des paiements convenu entre les deux Etats.

Art. 5.

L'échange de notes du 21 décembre 1937 entre le chef de la délégation suisse et la légation royale de Hongrie à Berne concernant les créances soumises aux dispositions de l'accord du 5 juillet 1939 (cf. art. 7) sur les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre la Confédération suisse et le Royaume de Hongrie est abrogé et remplacé par un échange de notes daté du jour de la signature du présent avenant. L'échange de notes forme partie intégrante de ce dernier.

II. Trafic des marchandises.

Ces dispositions sont d'ordre confidentiel.

III. Entrée en vigueur et durée de validité.

L'accord sur les échanges commerciaux et le règlement des paiements entre le Royaume de Hongrie et la Confédération suisse, du 5 juillet 1939, avec ses annexes y compris l'avenant du 10 octobre 1939, est prorogé jusqu'au 30 juin 1941. S'il n'a pas été dénoncé deux mois avant d'arriver à expiration, il sera prorogé par voie de tacite reconduction de trimestre en trimestre.

Le présent avenant entre en vigueur le 16 décembre 1940, sous réserve de ratification par les deux gouvernements, et a effet jusqu'au 30 juin 1941. Il forme partie intégrante de l'accord du 5 juillet 1939.

24. 29. 1. 41.

Ordonnance atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée

(Du 24 janvier 1941.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité, arrêté: Jusqu'à nouvel ordre, la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite et le code des obligations du 30 mars 1911 sont modifiés et complétés de la manière suivante:

I. Sursis extraordinaire

Article premier. Le débiteur qui rend vraisemblable que sans sa faute, par suite des événements de guerre, il est hors d'état de remplir ses engagements peut obtenir de l'autorité de concordat de son domicile un sursis extraordinaire d'une année au maximum.

Ce sursis extraordinaire n'est pas applicable:

- a) aux compagnies de chemin de fer et aux compagnies de bateaux à vapeur possédant une concession;
- b) aux entreprises bancaires soumises à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne, ainsi qu'aux caisses de crédit à terme différé;
- c) aux entreprises de l'industrie hôtelière et de la broderie;
- d) aux propriétaires et fermiers d'entreprises agricoles auxquelles s'appliquent les arrêtés fédéraux des 28 septembre 1934, 23 décembre 1936 et 20 décembre 1938 instituant des mesures juridiques temporaires pour la protection des agriculteurs dans la gêne;
- e) aux cantons, districts et communes, ainsi qu'aux autres corporations de droit public.

Art. 2. Le débiteur doit joindre à sa requête écrite les pièces justifiant de sa situation de fortune et notamment une liste exacte de ses créanciers, indiquant les sûretés qui pourraient garantir leurs prétentions (gages, cautionnements, codébiteurs). Il est tenu de donner en outre tous renseignements requis par l'autorité de concordat et de produire les autres pièces qui lui sont demandées.

Si le débiteur est soumis à la poursuite par voie de faillite, il doit aussi joindre à la requête le dernier bilan et, si l'autorité l'exige, tenir ses livres à disposition.

Art. 3. Après le dépôt de la requête, le président de l'autorité de concordat peut, par mesure provisionnelle, suspendre les poursuites en cours, sauf en ce qui concerne les créances visées à l'article 11. L'autorité de concordat décide si et dans quelle mesure la durée de la suspension des poursuites doit être imputée sur le sursis extraordinaire.

L'autorité procède aux constatations nécessaires, le cas échéant en s'adjoignant des experts, puis, si la demande de sursis ne lui apparaît pas d'emblée comme injustifiée, elle fixe l'audience à laquelle elle convoque par publication tous les créanciers, ainsi que les cautions et codébiteurs.

Si la liste des créanciers produite par le débiteur indique un nombre relativement petit de créanciers et que l'autorité l'estime digne de foi, la convocation publique des créanciers, cautions et codébiteurs peut être remplacée par une convocation personnelle.

Les créanciers, cautions et codébiteurs peuvent consulter le dossier avant l'audience; ils ont aussi la faculté de formuler par écrit leurs objections contre la demande de sursis.

Art. 4. L'autorité statue à bref délai.

Si elle accorde le sursis, elle peut charger un commissaire de surveiller la gestion du débiteur et lui imposer en outre le versement d'un ou de plusieurs acomptes.

Si le débiteur est soumis à la poursuite par voie de faillite, l'autorité ordonne, au plus tard en accordant le sursis, un inventaire; celui-ci a effet jusqu'à l'expiration du sursis. Il en est de même de l'inventaire dressé avant l'octroi du sursis à la requête d'un créancier, conformément à l'article 162 de la loi sur la poursuite pour dettes.

Art. 5. L'autorité notifie une expédition complète de sa décision au débiteur et une copie du dispositif aux créanciers qui ont participé à la procédure; elle communique en même temps aux créanciers auprès de quelle autorité et pendant quel délai la décision complète peut être consultée.

Art. 6. Dans les cantons qui ont institué deux instances en matière de concordat, la décision peut être déferée, dans les dix jours dès sa communication, par le débiteur et par chacun des créanciers à l'instance cantonale supérieure.

Le débiteur ainsi que les créanciers, les cautions et les codébiteurs qui étaient présents ou représentés devant la première instance sont cités aux débats de l'instance supérieure.

Le sursis extraordinaire accordé en première instance produit ses effets jusqu'à la décision définitive de l'instance supérieure.

Art. 7. La décision accordant le sursis est communiquée à l'office des poursuites et, si le débiteur est soumis à la poursuite par voie de faillite, au juge de la faillite. Elle est publiée dès qu'elle est devenue exécutoire.

Art. 8. Pendant la durée du sursis, des poursuites peuvent être exercées contre le débiteur et continuées jusqu'à la saisie ou à la commination de faillite. Les salaires saisis sont aussi encaissés pendant le sursis. Il en est de même pour les loyers et fermages, en tant qu'ils sont compris dans la garantie réelle en vertu d'une poursuite requise avant ou pendant le sursis. En revanche, aucune suite ne peut être donnée à une réquisition de vente ou à une réquisition de faillite.

Sont prolongés de la durée du sursis les délais des articles 116, 154, 166 et 188 de la loi sur la poursuite pour dettes. La garantie réelle pour les intérêts des créances garanties par gage immobilier (art. 818, ch. 3, du code civil) est aussi prolongée de la durée du sursis.

Si le débiteur est soumis à la poursuite par voie de faillite, les délais d'un an prévus à l'article 219 de la loi sur la poursuite pour dettes en faveur des créanciers de deuxième et troisième classe et ceux de six mois visés aux articles 286 et 287 de cette loi sont également prolongés de la durée du sursis.

Art. 9. Le débiteur est autorisé à continuer ses affaires, mais il lui est interdit de faire pendant la durée du sursis des actes juridiques qui nuiraient aux intérêts légitimes des créanciers ou favoriseraient certains d'entre eux au détriment d'autres.

Art. 10. L'autorité peut, en accordant le sursis, statuer que le débiteur ne pourra valablement, sans le consentement du commissaire ou, à défaut d'un commissaire, sans le consentement de l'autorité, aliéner ou grever des immeubles, constituer des gages, se porter caution, disposer à titre gratuit, ni faire des paiements sur des dettes nées antérieurement au sursis.

Si l'autorité, en accordant le sursis, fait cette réserve, elle la mentionnera dans la publication, et le sursis sera annoté au registre foncier comme restriction du droit d'aliéner.

Art. 11. Le sursis ne s'applique pas aux contributions alimentaires dues périodiquement, ni aux créances pour gages, traitements et salaires. Ces créances ne peuvent toutefois donner lieu, pendant la durée du sursis, qu'à la poursuite par voie de saisie ou en réalisation de gage, même si le débiteur est soumis à la poursuite par voie de faillite.

Art. 12. L'autorité doit prononcer la révocation du sursis à la demande d'un créancier ou du commissaire :

- 1° Lorsque le débiteur n'effectue pas ponctuellement les versements qui lui ont été imposés;
- 2° lorsqu'il contrevient aux instructions du commissaire, lèse les intérêts légitimes des créanciers ou favorise certains d'entre eux au détriment d'autres;
- 3° lorsqu'un créancier apporte la preuve que les indications données à l'autorité par le débiteur sont fausses ou que le débiteur est en mesure de tenir tous ses engagements.

Le débiteur est entendu ou invité à présenter par écrit ses observations. L'autorité statue au vu du dossier après avoir pris, le cas échéant, des informations complémentaires; de même, en cas de recours, l'autorité supérieure. La révocation est publiée dans les mêmes conditions que l'octroi du sursis.

Si le sursis est révoqué en application des chiffres 2 ou 3, il ne peut être accordé ni sursis concordataire ni nouveau sursis extraordinaire.

Art. 13. Si le débiteur se propose de demander un concordat pendant la durée du sursis extraordinaire, le projet de concordat accompagné des pièces et du préavis du commissaire doit être présenté avant la fin du sursis.

Dans les six mois qui suivent l'expiration du sursis, il ne peut être accordé ni sursis concordataire ni nouveau sursis extraordinaire.

Le débiteur qui a retiré sa demande de sursis extraordinaire ou dont la demande a été rejetée ne peut pas présenter de nouvelle requête avant six mois.

Art. 14. Lorsqu'une société anonyme a obtenu un sursis extraordinaire, aucun ajournement de la déclaration de la faillite ne peut lui être accordé en vertu de l'article 725 du code des obligations dans le délai d'une année à compter de l'expiration du sursis.

Lorsque le juge a ajourné la déclaration de la faillite d'une société anonyme en vertu de l'article 725 du code des obligations, aucun sursis extraordinaire ne peut lui être accordé dans le délai d'une année à compter de l'expiration de cet ajournement.

Ces dispositions s'appliquent aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés coopératives (art. 817 et 903 du code des obligations).

Art. 15. Dans des circonstances extraordinaires qui ne sont pas dues aux événements de guerre, le gouvernement cantonal peut, avec l'assentiment du Conseil fédéral, déclarer les dispositions du présent chapitre applicables, pour une durée déterminée, aux débiteurs d'un certain territoire qui sont touchés par ces circonstances.

II. Suspension des poursuites en raison du service militaire

Pendant la durée du service actif, l'article 57 de la loi sur la poursuite pour dettes est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 16. La poursuite dirigée contre un débiteur au service militaire est suspendue pendant la durée de ce dernier.

Lorsque le débiteur a accompli au moins quinze jours de service pendant les trente derniers jours avant son licenciement ou son entrée en congé, la poursuite demeure suspendue pendant les quatre semaines qui suivent le licenciement ou l'entrée en congé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux débiteurs qui font du service en qualité de fonctionnaires, instructeurs, etc.

Art. 17. Lorsqu'un acte de poursuite ne peut pas être accompli du fait que le débiteur se trouve au service militaire, les personnes adultes faisant partie de son ménage et, en cas de notification dans un établissement

industriel ou commercial, les employés et, s'il y a lieu, l'employeur sont tenus d'indiquer au fonctionnaire l'incorporation militaire et l'année de naissance du débiteur, ainsi que son adresse militaire.

La peine prévue pour insoumission à une décision de l'autorité est applicable aux personnes qui refusent de fournir les indications auxquelles elles sont tenues.

L'office des poursuites invite le commandement compétent à lui faire savoir quand le débiteur sera licencié ou mis en congé. Au vu de cette demande, le commandement renseigne l'office dès que le débiteur a été licencié ou est entré en congé.

Art. 18. Envers tout débiteur bénéficiant de la suspension des poursuites en raison du service militaire, la garantie du gage immobilier pour les intérêts (art. 818, ch. 3, CC) est prolongée de la durée de la suspension des poursuites.

Art. 19. Lorsque le créancier rend vraisemblable que sa prétention existe et qu'elle est compromise par des actes du débiteur ou de ses mandataires tendant à favoriser certains créanciers ou à désavantager tous les créanciers, il peut, si le débiteur bénéficie depuis trois mois au moins de la suspension des poursuites en raison du service militaire, demander à l'office des poursuites de dresser un inventaire ayant, pour la période pendant laquelle la suspension durera encore, les effets prévus par l'article 164 de la loi sur la poursuite pour dettes.

L'inventaire n'est pas dressé si le débiteur fournit des sûretés pour la prétention du créancier requérant.

Art. 20. La suspension des poursuites en raison du service militaire peut être révoquée avec effet immédiat par le juge de la mainlevée de l'opposition, à titre général ou pour certaines créances déterminées, à la requête d'un créancier qui rend vraisemblable :

- a) que le débiteur a procédé ou fait procéder, pour frustrer ses créanciers, à des opérations par lesquelles des avoirs ont été soustraits à l'action de ces derniers, ou
- b) que le débiteur, s'il s'agit d'un service militaire volontaire n'a pas besoin de la suspension des poursuites pour sauvegarder sa situation matérielle.

Art. 21. La suspension des poursuites peut être révoquée pour la période qui suit le licenciement ou l'entrée en congé, lorsque le créancier rend vraisemblable que, malgré le service militaire, le débiteur dispose de ressources (telles que revenus commerciaux ou industriels, salaire, loyers) lui permettant de faire face à ses obligations d'entretien.

La demande de révocation peut déjà être présentée pendant le service militaire du débiteur, mais le juge de la mainlevée de l'opposition ne peut y donner suite qu'à partir du licenciement ou de l'entrée en congé.

Art. 22. Les dispositions relatives à la suspension des poursuites s'appliquent aussi au débiteur dont le représentant légal est au service militaire.

III. Poursuite par voie de saisie et en réalisation du gage

A. Limitations de la saisie

Art. 23. L'article 92, chiffres 1, 2 et 5, de la loi sur la poursuite pour dettes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- 1° Les vêtements, les effets personnels et le coucher nécessaires au débiteur et à sa famille, la batterie de cuisine et les ustensiles de ménage en tant que ces objets sont indispensables au débiteur et à sa famille ou qu'il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation serait notablement inférieur à la valeur que leur usage représente pour le débiteur et sa famille; dans ce dernier cas, ces objets doivent être mentionnés avec leur valeur estimative dans le procès-verbal de saisie;
- 2° les objets et livres de culte;
- 3° les denrées alimentaires et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pour deux mois, ou l'argent liquide ou les créances indispensables pour acquérir les quantités correspondant à deux mois.

Art. 24. Sont aussi relativement saisissables au sens de l'article 93 de la loi sur la poursuite pour dettes les prestations découlant d'assurances-chômage et d'assistance aux chômeurs, les allocations pour perte de salaire ou de gain, ainsi que les allocations de crise, secours aux militaires et autres semblables.

B. Ajournement de la vente

Art. 25. Lorsque le débiteur rend vraisemblable qu'il se trouve en difficultés financières sans faute de sa part, il peut demander que la vente de meubles et d'immeubles soit renvoyée de sept mois au maximum, exceptionnellement d'une année au plus dans les cas de nécessité absolue, s'il s'engage à verser des acomptes réguliers et opère immédiatement le premier paiement.

Ce délai est prolongé, le cas échéant, de la durée de la suspension des poursuites. Les acomptes et leur échéance doivent alors être fixés de nouveau à l'expiration de la suspension des poursuites.

Le préposé fixe le montant des acomptes et la date des versements en tenant compte de la situation du débiteur et du créancier.

Toutefois, dans les poursuites requises en raison de créances que l'article 219 de la loi sur la poursuite pour dettes colloque en première classe ou de contributions périodiques à des aliments, la vente ne peut être renvoyée que de trois mois au maximum.

Le renvoi est sans autre caduc si les acomptes ne sont pas versés ponctuellement. Sur plainte du créancier et après avoir entendu le débiteur, l'autorité de surveillance peut aussi révoquer en tout temps le renvoi ou le subordonner au versement d'acomptes plus élevés, si le créancier rend vraisemblable que le débiteur est en état d'acquitter immédiatement la totalité de la dette ou de payer des acomptes plus importants.

IV. Suppression de la deuxième enchère

Art. 26. En matière de poursuite et de faillite, il n'y a qu'une seule enchère.

Dans les poursuites par voie de saisie ou en réalisation de gage, l'adjudication ne peut être prononcée que si l'offre la plus haute est supérieure à la somme des créances garanties par gage préférables à celle du poursuivant. S'il n'est fait aucune offre suffisante, la poursuite cesse quant à l'objet mis en vente.

S'il apparaît d'emblée qu'un meuble ou une créance ne pourra pas être adjugé conformément à l'alinéa 2, le préposé peut, de lui-même ou à la demande du poursuivant, renoncer à la vente et établir un acte de défaut de biens.

V. Poursuite par voie de faillite. Ajournement de l'ouverture de la faillite

Art. 27. Sauf s'il s'agit d'une poursuite pour effets de change, le juge de la faillite peut renvoyer de trois mois l'ouverture de la faillite, lorsque :

- Le débiteur rend vraisemblable que sans sa faute, par suite des événements de guerre, il est hors d'état de payer immédiatement la dette en entier;
- Le débiteur s'engage à payer la dette en quatre mensualités, verse immédiatement la première mensualité, ainsi que les frais de poursuite déjà encourus et paie séance tenante les frais de l'audience du juge de la faillite;
- Le débiteur paraît en mesure de payer aussi les autres mensualités ponctuellement.

Art. 28. Le jugement de faillite est ajourné et aucun acompte n'est versé dans tous les cas où le débiteur a introduit une demande de sursis extraordinaire ou de sursis concordataire.

Dès que la décision accordant l'un de ces sursis est exécutoire, la réquisition de faillite est annulée.

Art. 29. Le débiteur qui requiert le renvoi adresse au juge de la faillite, en temps utile avant les débats sur l'ouverture de la faillite, une demande écrite et motivée, à laquelle il joint les bilans des trois dernières années et un bilan intérimaire de l'année courante, ainsi qu'un état de ses livres.

Le juge donne au créancier l'occasion de se prononcer par écrit ou oralement sur la demande du débiteur.

Si le renvoi est accordé, le prononcé est communiqué à l'office et la mensualité versée lui est remise.

Art. 30. En prononçant le renvoi de l'ouverture de la faillite, le juge ordonne, sur requête du créancier, qu'il soit procédé à un inventaire des biens.

Art. 31. Le renvoi est sans autre caduc si les mensualités à verser à l'office ne sont pas payées ponctuellement.

L'office avise sans tarder le juge de la faillite que le paiement n'a pas été effectué. Le juge convoque immédiatement les parties à son audience.

Art. 32. A la requête du créancier et après que le débiteur a été entendu, le renvoi de l'ouverture de la faillite doit être révoqué si le créancier prouve que le débiteur l'a obtenu d'une manière déloyale ou qu'après l'avoir obtenu il s'est rendu coupable d'actes déloyaux au détriment du créancier, ou encore que le renvoi ne lui est plus nécessaire.

Art. 33. Dans les dix jours dès la communication, le débiteur et le créancier poursuivant peuvent recourir à l'autorité judiciaire supérieure contre le prononcé du juge de la faillite accordant ou refusant le renvoi de l'ouverture de la faillite, ainsi que contre le prononcé révoquant le renvoi ou refusant de le révoquer.

Si le recours ne paraît pas de prime abord mal fondé, l'autorité donne à la partie adverse l'occasion de présenter ses observations. Le jugement doit être rendu dans les dix jours.

Le recours a effet suspensif.

Art. 34. Si l'ouverture de la faillite est renvoyée, les délais mentionnés aux articles 219, première à troisième classe, 286 et 287 de la loi sur la poursuite pour dettes sont prorogés de la durée du renvoi.

VI. Expulsion de locataires et fermiers

Art. 35. En matière de baux conclus pour moins d'un semestre, le délai de six jours fixé par l'article 265, 1^{er} alinéa, du code des obligations pour le paiement du loyer sous menace de résiliation du contrat est porté à quatorze jours.

Dans ces cas, le preneur peut aussi former opposition dans le délai de dix jours.

Art. 36. Lorsque, par commandement de payer ou d'une autre manière, le bailleur a menacé le preneur en retard pour le paiement du loyer de résilier le bail en lui assignant un délai conformément aux articles 265 du code des obligations et 35 de la présente ordonnance, l'autorité compétente peut, à la requête du preneur, prolonger ce délai équitablement, mais de trois mois au maximum :

- Si le locataire rend vraisemblable que sans sa faute, par suite des événements de guerre, il est hors d'état de payer immédiatement le loyer en entier;
- Si les meubles soumis au droit de rétention suffisent pour garantir au bailleur le loyer échu et celui qui court pendant la prolongation du délai ou que d'autres sûretés suffisantes lui soient fournies;
- Si le preneur verse immédiatement au moins le quart du loyer arriéré et s'engage à payer le reste par acomptes, le montant et l'échéance de chacun d'eux étant fixés de telle manière qu'à l'expiration du délai prolongé l'arriéré soit entièrement amorti.

Art. 37. La requête du preneur doit être présentée au moins deux jours avant l'expiration du délai légal.

Lorsqu'un inventaire des objets soumis au droit de rétention a déjà été dressé en raison du loyer arriéré, il est joint à la requête; sinon l'autorité ordonne elle-même qu'il soit procédé à cet inventaire.

Elle donne au bailleur l'occasion de se prononcer sur la requête et procède d'office aux enquêtes nécessaires pour établir les faits pertinents. Elle rend sa décision dans les dix jours.

Lorsque le droit de rétention de l'article 272 du code des obligations avait déjà été exercé, il est prorogé pour la durée de la prolongation de délai.

Art. 38. Les acomptes fixés doivent être payés à l'office si le bailleur a déjà requis la poursuite, sinon au bailleur directement.

Si les acomptes ne sont pas payés ponctuellement, l'office ou le bailleur en avise l'autorité compétente, qui procède à l'expulsion du locataire.

Art. 39. En matière de baux à ferme, les articles 36 à 38 s'appliquent par analogie en ce sens que le délai de l'article 293 du code des obligations peut être porté à six mois au plus.

VII. Concordat

Art. 40. Le sursis concordataire de l'article 295 de la loi sur la poursuite pour dettes peut être accordé pour quatre mois et prolongé de deux mois au plus.

Art. 41. Pendant la durée du sursis concordataire, les gages, traitements et salaires que l'article 219 de la loi sur la poursuite pour dettes colloque en première classe et les contributions périodiques à des aliments peuvent être l'objet d'une poursuite par voie de saisie, tandis que la poursuite en réalisation de gage peut être requise en raison de créances garanties par gage immobilier; la réalisation du gage ne peut toutefois avoir lieu.

Art. 42. Si le débiteur rend vraisemblable que la réalisation, après la conclusion du concordat, d'un immeuble grevé qui lui est nécessaire pour l'exploitation de son entreprise, risquerait d'entraîner sa ruine, il peut demander à l'autorité de concordat, pourvu que les intérêts de sa dette hypothécaire ne soient pas impayés depuis plus d'une année, de suspendre pendant deux ans au maximum dès l'homologation du concordat la réalisation de ce gage en raison d'une créance antérieure à l'introduction de la procédure concordataire.

Art. 43. La décision du commissaire relative à l'estimation du gage est communiquée aux créanciers hypothécaires, avant l'assemblée des créanciers, par un avis écrit qui mentionne la possibilité du recours à l'autorité de concordat.

A la condition d'avancer les frais, le créancier hypothécaire non couvert peut demander à l'autorité de concordat de faire procéder à une nouvelle estimation du gage par des experts.

Art. 44. Si l'autorité de concordat acquiert la certitude, le cas échéant après avoir consulté des experts, que par suite des événements de guerre le débiteur, sans faute de sa part, ne pourra vraisemblablement pas servir entièrement ou partiellement les intérêts de ses créances hypothécaires après l'homologation du concordat sans risquer sa ruine, elle peut à sa demande lui accorder pour deux ans au maximum un sursis au paiement des intérêts afférents au capital non couvert ou lui faire partiellement ou totalement remise de ces intérêts.

Un intérêt moratoire à fixer par l'autorité de concordat est dû pour la créance en intérêts bénéficiant du sursis.

Art. 45. Si le débiteur rend vraisemblable que la participation des créanciers hypothécaires avec le montant non couvert de leurs créances empêcherait la conclusion d'un concordat comportant le paiement d'un dividende, l'autorité de concordat peut décider que ces créances en capital sont entièrement exclues du concordat, sous réserve s'il y a lieu des restrictions prévues aux articles 42 et 44.

Art. 46. Le débiteur qui entend requérir les mesures visées aux articles 42 et 44 doit, en déposant le projet de concordat, indiquer exactement les créances hypothécaires auxquelles elles doivent s'appliquer et justifier les mesures proposées.

Les créanciers intéressés sont invités à présenter leurs observations écrites avant les débats sur l'homologation du concordat. Ils sont convoqués personnellement à l'assemblée des créanciers et aux débats devant l'autorité de concordat.

Art. 47. Les mesures prévues aux articles 42 et 44 tombent de plein droit lorsque le débiteur aliène volontairement le gage, qu'il est déclaré en faillite ou qu'il décède.

Art. 48. A la requête d'un créancier intéressé et après avoir entendu aussi le débiteur, l'autorité de concordat révoque les mesures qu'elle a ordonnées en vertu de l'article 42 ou 44, lorsque le créancier rend vraisemblable :

- Que le débiteur les a obtenues en donnant des indications inexactes à l'autorité de concordat;
- Qu'il est revenu à meilleure fortune et qu'il peut rembourser la créance garantie ou en servir l'intérêt sans risquer sa ruine;
- Que la réalisation du gage immobilier ou le paiement des intérêts de la créance en capital conformément au contrat ne risque plus d'entraîner la ruine du débiteur.

Art. 49. Le concordat est homologué lorsque les sommes représentées par les créanciers acceptants atteignent au moins les deux tiers du montant global des créances entrant en ligne de compte.

Les créances hypothécaires non couvertes ne sont pas comptées lorsqu'elles ont été exclues du concordat en application de l'article 45.

Art. 50. Le créancier conserve ses droits contre les codébiteurs et cautions, même s'il a adhéré au concordat et à une mesure prise en vertu de l'article 42 ou 44.

Les codébiteurs et cautions ne peuvent faire opposition au concordat en lieu et place du créancier qu'autant qu'ils l'ont préalablement désintéressé.

Art. 51. Le contenu et les effets d'un concordat par abandon d'actif se déterminent par analogie d'après les articles correspondants de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 11 avril 1935 concernant la procédure de concordat pour les banques et les caisses d'épargne, sauf :

- Que le ou les liquidateurs et la commission des créanciers sont nommés par l'assemblée des créanciers;
- Que le recours au Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

VIII. Emoluments

Art. 52. Pour l'octroi ou la révocation d'un sursis extraordinaire (art. 4 et 12), l'autorité de concordat fixe elle-même l'émolument; celui-ci ne dépassera cependant pas dix francs à chaque instance.

L'émolument du juge de la mainlevée de l'opposition est de un à cinq francs pour la révocation de la suspension des poursuites (art. 20 et 21), celui du juge de la faillite est de cinq francs à chaque instance pour l'ajournement de l'ouverture de la faillite ou la révocation du renvoi (art. 29 et 32). Un émolument supplémentaire de cinq francs est perçu en cas de recours.

IX. Dispositions finales et transitoires

Art. 53. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1941.

Art. 54. L'ordonnance du 17 octobre 1939 atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée est abrogée.

Le sursis extraordinaire accordé en vertu de cette ordonnance peut être prorogé d'une année au plus par l'autorité de concordat, si le débiteur rend vraisemblable que les circonstances qui en ont motivé l'octroi durent encore ou se sont aggravées.

La prorogation est refusée s'il n'y a aucune perspective que le débiteur puisse désintéresser entièrement ses créanciers à l'expiration du sursis.

Quant à la procédure, les articles 2 à 14 s'appliquent par analogie.

Art. 55. Sont sans effet pendant la durée de validité de la présente ordonnance toutes les dispositions contraires, en particulier les articles 123 et 317a à 317n de la loi sur la poursuite pour dettes. 24. 29. I. 41.

Import 1 mit s/s - Candina - ab Lissabon

Zirk. Nr. S. 0022.

Das eidgenössische Kriegs-Transportamt teilt mit, dass die spanische Regierung dieses Schiff zusammen mit einigen anderen von uns gecharterten Dampfern requiriert hat. Wir hoffen, in der Lage zu sein, in den nächsten Tagen Mitteilungen über Ersatz-Tonnage machen zu können.

Import 2 mit s/s «Gloria» New York—Genua. Wir bitten um Kenntnisnahme, dass wir die Frist zur Auflieferung der Ladung in New York bis zum 3. Februar 1941 verlängert haben. Unsere Agenten in New York sind in diesem Sinne instruiert worden, mit der Weisung, die Verlager entsprechend zu verständigen. 24. 29. I. 41.

Importation 1 avec s/s - Candina - à partir de Lisbonne

Circ. n° S. 0022.

L'Office fédéral de guerre pour les transports communique que le Gouvernement espagnol vient de réquisitionner ce navire, ainsi que d'autres, affrétés par nous.

Nous espérons être à même de pouvoir annoncer un tonnage équivalent un de ces prochains jours.

Importation 2 avec s/s «Gloria» New-York—Gênes. Nous prions de prendre note que nous avons prolongé jusqu'au 3 février prochain le délai pour la remise des marchandises à l'embarquement. Nous avons donné des instructions à nos agents à New-York, en les priant de s'entendre à ce sujet avec les chargeurs. 24. 29. I. 41.

Export 4 mit s/s - Jurko Topic -

Zirk. Nr. S. 0021.

Das eidgenössische Kriegs-Transportamt teilt mit: Infolge unvorhergesehener Umstände wird die Abfahrt dieses Dampfers ab Genua voraussichtlich verschoben werden müssen. Unter diesen Umständen bedauern wir, in bezug auf die Verschiffung der uns für obigen Dampfer angemeldeten Exportgüter noch keine endgültigen Dispositionen treffen zu können. Sendungen nach Genua sind einstweilen zu unterlassen. Weitere Mitteilungen werden sobald wie möglich folgen.

Der Dampfer «Maloja» ist am 25. Januar 1941 von Genua nach Lissabon ausgefahren. 24. 29. I. 41.

Exportation 4 avec s/s - Jurko Topic -

Circ. n° S. 0021.

L'Office fédéral de guerre pour les transports communique: Par suite de circonstances imprévues, le départ de ce vapeur devra probablement être retardé. Il nous est encore impossible, de ce fait, de prendre des dispositions quant au chargement des marchandises à l'exportation annoncées pour ce navire. On voudra bien s'abstenir pour le moment d'envoyer des marchandises à Gênes. D'autres informations suivront aussitôt que possible.

Le vapeur «Maloja» a quitté Gênes pour Lisbonne le 25 janvier 1941. 24. 29. I. 41.

Ecuador — Zollzuschläge

Dem Staatsbulletin Nr. 51 der Republik Ecuador vom 1. November 1940 ist zu entnehmen, dass vom 1. Januar 1941 an eine Reihe von neuen Zollzuschlägen erhoben wird, nämlich:

- ein Zuschlag von 1½ % auf dem deklarierten Wert der eingeführten Waren, dessen Ertrag für die Trinkwasserversorgung von Quito und Guayaquil bestimmt ist;
- ein Zuschlag von 4 % auf dem deklarierten Wert der eingeführten Waren — zollfreie Waren und Heilmittel («medicinas») ausgenommen —, dessen Ertrag für die Trinkwasserversorgung verschiedener Provinzen bestimmt ist;
- ein Zuschlag von 5 % der Zollbeträge;
- ein Zuschlag von 1 % der Zollbeträge, dessen Ertrag für die Trinkwasserversorgung der Stadt Portoviejo bestimmt ist;
- ein Zuschlag von 1 % der Zollbeträge, dessen Ertrag für die Trinkwasserversorgung der Stadt Cuenca bestimmt ist. 24. 29. I. 41.

Haiti — Zollermässigungen

Einem im «Moniteur» der Republik Haiti vom 25. November 1940 veröffentlichten Dekret ist zu entnehmen, dass die Zollansätze für Seide und Seidenwaren (Nrn. 6001 bis 6100 des haitischen Zolltarifs) und für Kunstseide und Kunstseidenwaren (Nrn. 6101 bis 6200 des haitischen Zolltarifs) zum Teil ganz bedeutende Ermässigungen erfahren haben. Die Handelsabteilung des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements erteilt auf Wunsch Auskunft über die neuen Ansätze. 24. 29. I. 41.

Redaktion:

Handelsabteilung des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements in Bern.

Rédaction:

Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne.

Ersparniskasse Laufenburg

Die Aktionäre werden hiermit eingeladen zur

ordentlichen Generalversammlung

auf Sonntag, den 16. Februar 1941, nachmittags 3 Uhr, im Hotel Solbad, in Laufenburg.

Verhandlungsgegenstände:

1. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Rechnung pro 1940 und Decharge-Erteilung an Behörden und Verwaltung.
2. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes pro 1940.

Aktionäre oder rechtliche Vertreter derselben, welche an der Generalversammlung teilzunehmen wünschen, haben sich bis spätestens Freitag, den 14. Februar 1940, nachmittags 5 Uhr, im Bureau der Ersparniskasse in Laufenburg oder Frick anzumelden und sich über den Aktienbesitz unter Angabe von Zahl und Nummern der Aktien auszuweisen. Auf Grund dieser Anmeldung wird dem Betreffenden eine auf seinen Namen lautende Eintrittskarte ausgestellt, welche allein zur Teilnahme an der Generalversammlung berechtigt.

Die Bilanz, die Gewinn- und Verlustrechnung und der Bericht der Rechnungsrevisoren liegen den Aktionären vom 3. Februar 1941 an beim Hauptplatz zur Einsicht auf. P 207

Laufenburg, den 25. Januar 1941.

Namens des Verwaltungsrates
Der Präsident: Dr. A. Vogel.
Der Aktuar: M. Rohr.

Hypothekbank Lenzburg

Die Aktionäre werden hiermit zur

ordentlichen Generalversammlung

auf Samstag, den 15. Februar 1941, nachmittags 2½ Uhr, im Hotel Krone in Lenzburg eingeladen.

Verhandlungsgegenstände:

1. Konstituierung und Protokoll.
2. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Jahresrechnung pro 1940 und Decharge-Erteilung an die Verwaltungsbehörden und die Kontrollstelle.
3. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes pro 1940.
4. Periodische Erneuerungswahl des Verwaltungsrates und der Kontrollstelle.
5. Umfrage. P 206

Eintrittskarten zur Generalversammlung werden auf schriftliches oder mündliches Verlangen bis spätestens 13. Februar 1941 verabfolgt.

Die Bilanz, die Gewinn- und Verlustrechnung und der Bericht der Kontrollstelle sind vom 3. Februar an im Bureau der Verwaltung zur Einsicht der Aktionäre aufgelegt.

Lenzburg, den 20. Januar 1941.

Der Verwaltungsrat.

OSO
Lohn-
Buchhaltung

als Neuerscheinung
überrascht sie durch
ihre ebenso einfache
wie aufschlussreiche
und zeitsparende
Arbeitsmethode. Sie
wurde für die Be-
dürfnisse der Lohn-
Ausgleichskasse
ausgearbeitet. Pro-
spekt und Beratung
durch

Scholl

Zürich, Poststr. 3, Tel. 8 87 10



Ernst & Co., Blechdosenfabrik
Königsplatz/Zürich 205

Inserate haben im
Schweiz. Handelsamtsblatt
besten Erfolg.

Schweizerische Treuhandgesellschaft

Zürich BASEL Genf

Bahnhofstrasse 66 St. Albananlage 1 Rue de Mont-Blanc 3

1242

BUJARD

Grand Perlé

La qualité de ce vin surprend les connaisseurs

Vre Bujard & Fils, Vins, Lutry

P 2314

Blechpackungen Plakate

P 514W

Jeder Art
liefert gut
und vorteilhaft

Blechdosenfabrik
Ermatingen AG.
in Ermatingen



2 feuer-, sturz- und diebssichere Kassenschränke

neuwertig, mit aller Garantie, billig zu verkaufen.
Anfragen erbeten unter Chiffre G 6211 Y an Publi-
citas Bern. P 198

Commerçants et Industriels

Commandez la liste d'associations professionnelles de
Suisse (plus de 780 adresses exactes, sommaire et réper-
toire alphabétique).

Prix: 2.25 contre remboursement.

Feuille officielle suisse du commerce à Berne.